

Appel à manifestation d'intérêt

Cahier des charges

Portant sur le déploiement
des lieux d'écoute en tant
que dispositif de prévention
et promotion de la santé
mentale

Date limite de dépôt des manifestations d'intérêt 15 mars 2022

Sommaire

| | |
|--|---|
| 1. CONTEXTE ET CADRE STRATEGIQUE | 3 |
| 1.1 La cadre strategique nationale..... | 3 |
| 1.2 LE CADRE STRATEGIQUE REGIONAL..... | 3 |
| 2. OBJECTIF DU CAHIER DES CHARGES | 3 |
| 3. IDENTIFICATION DU PORTEUR DU PROJET | 4 |
| 3.1 Missions du porteur du projet..... | 5 |
| 4. PUBLIC VISE | 5 |
| 5. TERRITOIRES D'IMPLANTATION ET LOCALISATIONS DES LIEUX D'ECOUTE SUR CES TERRITOIRES | 5 |
| 6. POINTS D'ATTENTION | 6 |
| 7. COORDINATION ET PILOTAGE DES PROJETS D' ACTIONS | 6 |
| 7.1 EVALUATION..... | 7 |
| 8. MODALITES DE PARTICIPATION A L'AMI | 7 |
| 8.1 Étape 1 : MANIFESTATION D'INTERET..... | 7 |
| 8.2 Étape 2 : MISE EN OEUVRE DES ACTIONS..... | 8 |
| 9. FINANCEMENT DES PROJETS | 8 |
| 10. CALENDRIER ET CONTACT | 8 |

1. CONTEXTE ET CADRE STRATEGIQUE

1.1 LA CADRE STRATEGIQUE NATIONALE

La feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie du 28 juin 2018 s'inscrit en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, en particulier avec ses axes majeurs d'action que sont la prévention, le repérage et la prise en charge précoces des troubles psychiques.

Son premier axe dédié à la mise en place d'une politique de promotion de la santé, incluant la prévention, dans tous les milieux et tout au long de la vie, vise à promouvoir le bien être mental. Le développement de prises en charge ambulatoires, pour aller au-devant des personnes, en proposant notamment des prises en charge dans des lieux faciles d'accès et non stigmatisés fait également partie de cette stratégie.

Les lieux d'écoute, sont des dispositifs proposant une écoute, un soutien psycho-social et des possibilités d'orientation à toute personne pour tout type de problématique, s'intégrant dans la structuration de cette démarche de promotion de la santé mentale. De par leur accessibilité, leurs liens étroits avec les autres acteurs et partenaires du territoire, ils offrent un accompagnement le plus global possible à leurs bénéficiaires.

Ces lieux offrent la possibilité d'une première évaluation des situations par les professionnels et la réorientation des personnes vers des dispositifs adaptés si nécessaire. Ils favorisent ainsi la cohérence des parcours en santé mentale. Enfin, ils participent à la déstigmatisation de la santé mentale en proposant des lieux non connotés, ce qui constitue une dimension importante pour l'accès aux soins psychiques en santé mentale de personnes a priori réticentes à rencontrer psychologues et psychiatres du champ libéral ou institutionnel pour diverses raisons (coûts, stigma, délais d'attente, etc.).

1.2 LE CADRE STRATEGIQUE REGIONAL

Le PRS de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au titre de son objectif spécifique 2 « Optimiser le repérage et le dépistage précoce de la souffrance et des troubles psychiques », ambitionne de proposer des modalités variées et adaptées de réponse aux usagers souffrant de troubles psychiques.

L'ARS ARA participe au financement, d'actions relatives à la mise en place de lieux d'écoute, principalement sur les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire.

Une étude commanditée par l'ARS ARA sur le fonctionnement de ces structures, a conclu à leur plus-value de par leur position interstitielle, à « bas seuil d'exigence », donnant la possibilité aux usagers de rencontrer un psychologue gratuitement et d'être écouté. Ces lieux constituent l'une des modalités de réponse en termes de repérage et de dépistage des souffrances psychiques, que l'ARS ARA souhaite soutenir et développer sur son territoire.

2. OBJECTIF DU CAHIER DES CHARGES

Les lieux d'écoute ont pour mission la prévention et l'information sur la santé et la santé mentale. Ils participent ainsi de la déstigmatisation de la santé mentale. Ils participent à des actions de sensibilisation et de formation sur les questions en lien avec les situations problématiques rencontrées sur le territoire.

Les lieux d'écoute proposent à minima un accueil et des entretiens individuels. La possibilité d'offrir des séances collectives, des activités individuelles ou groupales, des modalités d'aller vers ou des séances d'écoute à distance, sera considérée comme un atout dans le dossier.

Le soutien financier sera attribué par l'ARS ARA pour permettre le recrutement d'au moins 0,5 ETP de psychologue, au sein de chaque lieu d'écoute qui sera déclaré éligible en fonction des besoins identifiés sur le territoire et dans le cadre d'un co-financement avec une collectivité territoriale.

Ce soutien a principalement pour objet la rémunération d'un professionnel écoutant, titulaire d'un diplôme en psychologie qui répondra aux exigences suivantes :

- Disposer d'une inscription sur le registre ADELI,
- Attester d'un niveau de formation et d'expérience :
 - formation initiale et/ou continue en psychologie avec un parcours attesté/consolidé en psychologie clinique, psychopathologie et/ou psychologie de la santé, un Master spécialisé dans ces domaines est privilégié,
 - expérience professionnelle en psychopathologie d'au moins 3 ans.

L'écoute proposée doit être inconditionnelle, gratuite et confidentielle. L'anonymat doit être rendu possible si la personne le souhaite. Ces lieux sont ouverts à tous, avec une attention portée aux personnes les plus vulnérables. L'écoute peut être ponctuelle et se suffire à elle-même. Elle peut aussi permettre d'élaborer une demande de soin. Elle n'a pas vocation à constituer une prise en charge sur le long terme.

Néanmoins, l'octroi de ce soutien financier doit impérativement faire apparaître le concours d'une collectivité territoriale, au financement de ces structures.

A cet égard le porteur de projet s'il relève du statut associatif, devra fournir la preuve de l'existence d'un co-financement.

En aucun cas ce financement sera utilisé à destination d'ingénierie de projet ni d'équipement en lien avec la construction de la structure.

3. IDENTIFICATION DU PORTEUR DU PROJET

Ce cahier des charges s'adresse aux associations, aux villes, aux métropoles ou aux intercommunalités de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui financent un lieu d'écoute et qui souhaiteraient obtenir le soutien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour renforcer un lieu existant dans ses pratiques ; sur des territoires ciblés, tels que définis dans le cahier des charges (cf. Territoires d'implantation et localisation des lieux d'écoute sur ces territoires, page 6).

Il s'adresse également aux associations, aux villes, aux métropoles ou aux intercommunalités de la région Auvergne Rhône Alpes qui souhaitent développer une nouvelle offre de lieu d'écoute sur leur territoire en co-financement avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ; sur des territoires ciblés, tels que définis dans le cahier des charges.

Le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale. Plusieurs statuts sont possibles: association, collectivité territoriale...

Les collectivités ne disposant pas dans leur territoire de lieu d'écoute ou tout autre dispositif ou permanence de soutien en santé mentale sont prioritaires pour bénéficier d'un cofinancement de l'ARS.

Les conseils départementaux et le conseil régional ou tout autre établissement de santé public ou privé, de même que les professionnels de santé exerçant à titre individuel ne sont pas éligibles mais invités à s'associer à la démarche générale aux côtés de l'ARS et des collectivités porteuses ou bien soutenant des projets.

3.1 MISSIONS DU PORTEUR DU PROJET

Les missions du porteur de projet sont définies ci-dessous :

- Offrir à toutes personnes la possibilité d'accéder à un espace d'accueil et d'écoute sans condition d'accès, gratuit et confidentiel ;
- Donner la possibilité, pour les personnes qui ont un usage de ces lieux, d'être entendu sur tous les aspects, sans discrimination dans une approche globale psychosociale ;
- Offrir un accompagnement adapté aux situations et besoins particuliers de chaque personne reçue ainsi que de leurs proches ;
- Faciliter la formulation et l'élaboration d'une première demande en santé mentale ;
- Permettre une première approche de problématique de la personne en santé mentale en proposant un espace d'écoute non stigmatisant, accueillant et bienveillant ;
- Informer et sensibiliser les personnes sur les questions de santé et de santé mentale ;
- Faciliter l'accompagnement et l'orientation vers les dispositifs dédiés de droit commun.

4. PUBLIC VISE

L'écoute doit être généraliste et non spécialisée. Il s'agit de prendre en considération tous les éléments amenés par les personnes afin de les accompagner vers les réponses les plus adaptées à leurs problématiques, de mobiliser le réseau nécessaire pour leur venir en soutien.

Tous les publics peuvent être accueillis dans les lieux d'écoute. Ces dispositifs visent particulièrement (mais pas exclusivement) les publics vivant dans des situations de précarité socioéconomique en situation de souffrance psychique, d'isolement social et plus généralement toute personne qui ressentirait le besoin d'être accompagnée et écoutée sans jugement

5. TERRITOIRES D'IMPLANTATION ET LOCALISATION DES LIEUX D'ECOUTE SUR CES TERRITOIRES

Les lieux d'écoute s'adressent particulièrement (mais pas exclusivement) à des publics en situation de précarité socioéconomiques, de souffrance psychique et d'isolement social. La réponse aux problématiques psychosociales fait partie de leurs missions et nécessite la mobilisation des partenaires pouvant répondre à certaines difficultés rencontrées par la personne.

Une implantation au sein de territoires en situation de défavorisation sociale sera à privilégier :

- Quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Indices de défavorisation sociales au regard de l'indice FDEP.

Au sein de ces territoires, la localisation des lieux d'écoute doit être un point de vigilance important. Ceux-ci doivent être placés stratégiquement afin d'être les plus accessibles possible en transports en commun. Ils doivent être placés prioritairement sur des territoires où l'accès aux soins en santé mentale est difficile et afin d'en faciliter l'accès.

Dans cette optique, ceux-ci peuvent proposer, notamment sur les territoires les plus ruraux, des modalités d'« aller vers » permettant de toucher les publics éloignés géographiquement du dispositif d'écoute ainsi que des autres dispositifs de soins en santé et en santé mentale.

Les espaces au sein desquels sont implantés les lieux d'écoute devront être facilement identifiables et visibles. Aussi, les lieux d'écoute seront de préférence implantés dans des « espaces de vie » plus larges que les seuls lieux d'écoute (maison des habitants, maison des familles, maison, de santé, etc.) afin de favoriser le travail partenarial et pluridisciplinaire ainsi que les orientations en interne.

Tous les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont concernés par cet appel à manifestation d'intérêt à l'exception de certains territoires, disposant de lieux d'écoute qui font déjà l'objet d'un soutien financier de l'ARS. Ces sont les territoires suivants :

- La métropole de Lyon
- L'agglomération Grenobloise
- L'agglomération Stéphanoise et Roannaise

6. POINTS D'ATTENTION

Les lieux d'écoute ont une connaissance précise des différents dispositifs présents sur le territoire et développent des partenariats avec tous les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux susceptibles de concourir à la prise en charge des publics reçus (CMP, CMPP, missions locales, PAEJ etc.). Ces partenariats peuvent être formalisés de manière privilégiée dans le cadre de conventions notamment avec les CMP. Ces partenariats ont pour rôle de faciliter l'orientation dans les deux sens (orientation vers/et orientation de). Du temps doit être dégagé pour les intervenants chaque semaine afin d'alimenter le réseau de partenaires. Ce temps dédié au développement des partenariats devra être défini selon les besoins particuliers des territoires ;

Les structures sont invitées à se constituer en réseau de façon à privilégier les possibilités de supervision par les différents psychologues des lieux d'écoute du territoire ;

Le psychologue devra être en capacité d'accompagner certaines équipes dans le cadre d'analyse de pratiques ;

Le psychologue ne doit pas se trouver en situation de travailleur isolé au sein de la structure. Il dispose de l'aide et de l'étayage d'au moins un autre professionnel qui travaille avec lui à l'organisation et au bon déroulement des activités du lieu d'écoute.

7. COORDINATION ET PILOTAGE DES PROJETS D'ACTIONS

Le choix et la mise en œuvre des projets d'actions feront l'objet d'échanges entre la délégation départementale de l'ARS concernée et la collectivité ou bien l'association porteuse et maître d'ouvrage du projet. Les collaborations entre ARS et collectivités et/ou promoteurs retenus prendront la forme d'une subvention de l'ARS versée aux collectivités ou bien aux promoteurs.

De nombreux autres acteurs des territoires, opérationnels ou financiers, peuvent être associés aux actions et cela est souhaitable, service de l'Etat, professionnels de santé, communautés professionnelles de santé (CPTS), réseaux des collectivités etc.

Ceci peut être facilité par l'existence de dynamiques territoriales dans le cadre de politiques territoriales liées aux enjeux de santé mentale : conseils locaux de santé mentale (CLSM), projets territoriaux de santé mentale (PTSM).

L'ensemble de l'appel à manifestation d'intérêt est piloté par la direction de la santé publique de l'ARS.

7.1 EVALUATION

Effets attendus :

- La population générale du territoire de la collectivité pourra disposer d'informations visant à la sensibiliser sur les questions de santé et de santé mentale et sur les différents dispositifs dédiés de droit commun ;
- Les populations accompagnées par le lieu d'écoute pourront bénéficier d'un espace d'accueil et d'écoute gratuit et confidentiel où elles auront la possibilité d'être entendues dans une approche globale psychosociale.

Critères d'évaluation :

- Chaque projet devra comporter une évaluation de résultat mesurant la file active, la dynamique partenariale créée sur un territoire et les modalités mises en place localement pour assurer le fonctionnement du projet (formation des professionnels du lieu d'écoute, analyse de la pratique, inscription dans un réseau)
- Une attention particulière devra permettre de mesurer la participation des personnes défavorisées socio économiquement dans un souci de mesure de la réduction des inégalités de santé (accueils de personnes au chômage, RSA, familles monoparentales, issues de quartiers prioritaires, isolées, précaires etc.)

8. MODALITES DE PARTICIPATION A L'AMI

ETAPES D'ELABORATION DES PROJETS D' ACTIONS

Les projets d'actions seront élaborés en deux étapes conduisant à l'établissement d'une collaboration entre la collectivité ou le porteur et l'ARS.

8.1 Étape 1 : MANIFESTATION D'INTERET

- La collectivité ou le porteur intéressé pour lancer un projet de lieu d'écoute ou bien la collectivité ou le porteur qui ont déjà mis en place un lieu d'écoute, déclare son intention à l'ARS en remplissant le formulaire de manifestation d'intérêt sur le site demarches.simplifiees.fr précisant succinctement le projet avec le nom et les coordonnées d'un interlocuteur.
- Un échange entre la délégation départementale de l'ARS concernée et la collectivité, et le porteur dans le cas où le maître d'œuvre est un promoteur, permettre d'examiner la proposition

Les principaux critères examinés sont :

- La présence d'un temps de psychologue minimum de 0,5 ETP ;
- L'existence d'un financement : le versement du soutien financier de l'ARS étant conditionné à l'existence d'un co-financement ;
- La variété des interventions et des modalités d'écoute (accueil physique, écoute téléphonique, aller vers, atelier collectif, télé consultation) ;
- L'intégration de formations, analyses de la pratique, temps de supervision et échanges de pratiques entre pairs dans le projet, pour lutter contre l'isolement des écoutants ;
- La prise en compte des publics ciblés comme prioritaires et le respect de l'écoute généraliste ;
- L'adéquation du projet architectural et du projet d'implantation (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités du public accueilli) et des conditions de fonctionnement (plages horaires, transports, localisation géographique, etc.) ;

- Les partenariats formalisés garantissant la continuité des parcours avec un projet co-construit avec les acteurs locaux (collectivités territoriales, acteurs dans le champ de la santé mentale, PASS, CMP, CMPP...);
- La qualité de l'évaluation proposée.

8.2 Étape 2 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

La mise en œuvre peut commencer à compter de la validation de l'action sur la plateforme « ma démarche santé », à l'issue de la phase d'instruction par les services de l'ARS. A priori les actions sont plutôt susceptibles de commencer à la rentrée de septembre 2022 mais cette date devra être précisée par le porteur dépendamment de la nature du projet (création ou co-financement d'un projet préalablement existant).

9. FINANCEMENT DES PROJETS

Afin de démultiplier les possibilités d'actions et d'impliquer d'emblée les acteurs locaux dans une dynamique durable, cet appel à manifestation d'intérêt s'appuie sur un principe de co-financement par la collectivité et l'ARS. Si le projet est porté par un promoteur, celui-ci devra fournir une garantie de l'engagement de la collectivité d'implantation du projet sur un principe de co-financement.

Concrètement, l'ARS apporte une impulsion financière par une subvention à la collectivité ou au promoteur. Cette impulsion sera d'un montant correspondant au maximum au financement du coût d'un poste d'un psychologue au sein du lieu d'écoute.

Les conventions de subvention seront établies dans un premier temps pour une durée d'un an à compter de la date de notification, et une durée maximale jusqu'en décembre 2023, en raison du principe d'annualité budgétaire. Les financements peuvent éventuellement couvrir des frais de formation, d'analyse de la pratique ou du temps consacré à l'animation du réseau et du maillage territorial.

Les financements ne peuvent pas couvrir des achats de fourniture nécessaires à la mise en œuvre de l'action ainsi que des frais de déplacement des personnels. Ils ne peuvent pas couvrir des charges affectées à l'action (loyers, salaires de postes autres que celui du psychologue).

Les financements de l'ARS dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt ne peuvent couvrir les coûts relatifs à des missions relevant réglementairement des structures publiques existantes.

Une mise en œuvre différée de 3 mois maximum pourra être acceptée dans le cas où le projet qui ferait l'objet du soutien de l'ARS serait un projet d'ores et déjà existant. Dans ce cas, les financements qui n'auront pas été utilisés sur cette période permettront de prolonger d'autant le projet. Dans le cas où le projet présenté vise à mettre en place un lieu d'écoute dans une commune où il n'y aurait pas d'offre à l'heure actuelle, le calendrier de cette mise en place devra être communiqué aux services de l'ARS.

10. CALENDRIER ET CONTACT

- Lancement de l'appel à candidature diffusé à partir du 10 janvier 2022 sur le site internet de l'ARS et démarrage des échanges ARS-DD/collectivités et/ou promoteur sur la base de l'expression de leur manifestation d'intérêt et de la formalisation des projets qui feront l'objet d'une collaboration ARS/collectivité. ;

- 15 mars 2022 : date limite d'envoi des manifestations d'intérêt par les collectivités ou les promoteurs sur le site www.demarches.simplifiees.fr (lien sur le site internet de l'ARS);
- 30 avril 2022 : date limite de réponse de l'ARS, par demarches.simplifiees.fr, sur les projets qui feront l'objet d'une collaboration ou d'un co-financement ARS/collectivité ou ARS/promoteur.
La collectivité ou le promoteur sera invité à remplir sur la plateforme ma démarche santé <https://ma-demarche-sante.fr> (choisir AMI-PPS-2022) un dossier de demande de subvention dont l'attestation de dépôt sera signée par le maire, le président d'EPCI, le président du promoteur, ou toute personne en ayant la délégation de signature. Le guide d'utilisation sera transmis par l'ARS;
- 30 avril 2022 - 10 Juin 2022 : délai pour le dépôt des dossiers de demande de subvention sur <https://ma-demarche-sante.fr>. Aucun dossier ne pourra être traité par envoi postal ou courrier.

Pour toute information complémentaire vous pouvez adresser vos messages à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr